

CONTEXTE

◆ Code des Marchés Publics (CMP) :

- Article 5 : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées [...] en prenant en compte des objectifs de développement durable. »
- Article 14 : « Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. » intérêt

◆ Les normes : bases des 3 piliers du développement durable

ENVIRONNEMENT

ISO 14001 : définit les critères d'un système de management environnemental

ISO 50001 : définit les exigences d'un système de management énergétique

ÉCONOMIE

ISO 26000 : donne des principes de développement durable pour guider les organismes dans la prise en charge des responsabilités sociétales

SOCIAL

OHSAS 18001 : définit les exigences génériques pour un système de management de la santé et sécurité du personnel

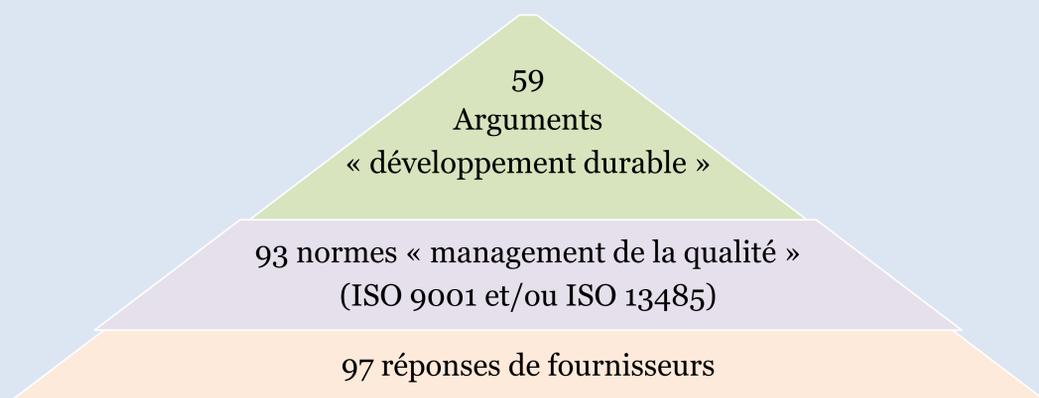
- Le but de notre étude est d'apprécier les efforts des fournisseurs en matière de développement durable à travers l'étude des dossiers reçus des fournisseurs lors d'une procédure d'appels d'offres

MATÉRIEL & MÉTHODE

Les dossiers de candidature de chaque fournisseur ayant répondu à l'appel d'offres « Dispositif Médicaux » 2015 ont été analysés. Ont été recherchées en priorité les normes figurant dans le *Guide pour des achats durables appliqués aux produits de santé* du Ministère de l'Économie et des Finances mentionnées ci-dessus.

Les normes ISO 9001 et ISO 13485 relatives au management de la qualité ont été elles aussi recherchées afin de vérifier l'existence d'une corrélation avec une démarche de développement durable.

- 97 dossiers de réponses à l'appels d'offres analysés
- 26 h dédiées uniquement à la recherche d'arguments en matière de développement durable
- 1 à ...210 pages d'argumentaire fournies lorsque la clause de développement durable est revendiquée



RÉSULTATS

Absence d'argument de développement durable (n=36)

Dossiers fournisseurs analysés (n=97)

Présence d'arguments de développement durable (n=61)

ISO 14001

(n=44)

OHSAS

18000

(n=11)

Argument déclaratif sans élément de preuve normatif (n=17)

ISO 26000

(n=0)

ISO 50001

(n=0)

DISCUSSION & CONCLUSION

Depuis leur intégration dans le CMP, les clauses de développement durable peuvent être discriminantes pour l'attribution d'un lot :

- Mise en avant et valorisation par les fournisseurs des efforts consentis, aussi minimes soient-ils,
- Difficulté pour l'acheteur de départager les candidats devant la multiplicité d'attestations ou d'écolabels présentés ,
- Temps dédié à la recherche d'arguments pour l'acheteur trop important .

Pour intégrer avec pertinence une clause liée au développement durable dans un cahier des charges d'appel d'offres, il convient donc :

- De limiter les éléments de preuve des fournisseurs à la fourniture d'éléments normatifs, notamment ceux mentionnés dans le *Guide pour des achats durables appliqués aux produits de santé*,
- D'anticiper la difficulté lors de la rédaction de l'appel d'offres en privilégiant la valorisation d'une participation au développement durable sous forme de critère de choix pondéré plutôt qu'une simple mention dans le CCTP, très difficile à objectiver,
- De pondérer suffisamment le critère de développement durable faute de quoi il est inutile puisque sans un impact significatif sur la décision ; un simple soupoudrage de quelques % de pondération traduit uniquement une volonté de bonne conscience de l'acheteur.

Enfin, soulignons que si la quasi-totalité des fournisseurs peuvent attester d'une démarche dans le management de la qualité (ISO 9001 et/ou ISO 13485), ils ne sont que les 2/3 à pouvoir présenter des arguments en faveur du développement durable.